

République Française
COMMUNE DE CORBERE-LES-CABANES
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2024

Le seize septembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérard SOLER.

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Sont présents : SOLER Gérard, LOPEZ Bruno, SURJUS Monique, BAPTISTE Eugénie, TIRADO Gaëlle, CAMPA Christian, COLL Marilyn, PACHEU Kathy, PUIG Delphine, MARTINEZ Jean-Charles, LECOQ David, SEGUIER Aurore

Représentés : BRIAL Jean-Pierre représenté par SOLER Gérard, DUMORTIER James représenté par SURJUS Monique, ROUSTANY Mathieu représenté par BAPTISTE Eugénie

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Eugénie BAPTISTE

Décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal du 28 mai 2024 au cours duquel ont été présentés des dossiers, dans le cadre de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal au Maire, par délibérations n° DE_2020_16 du 25 mai 2020 :

- Délégation à un adjoint pour la signature d'un acte de vente

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 28 mai 2024 - DE_2024_22

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient avant chaque séance de soumettre à l'adoption des conseillers le procès-verbal de la séance précédente, en l'occurrence celle du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024, joint en annexe.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le procès-verbal, susdit, ou de demander à le modifier.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son président, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mai 2024.

2. Avis du Conseil Municipal sur le transfert volontaire de la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" à la Communauté de communes Roussillon-Conflent compétence - DE_2024_23

La Communauté de communes Roussillon-Conflent a délibéré favorablement pour le transfert volontaire de la compétence PLU à la Communauté mais cette délibération doit obtenir l'aval d'une majorité de communes membres pour être adoptée à moins qu'une minorité de blocage (dite des 25-20) ne s'y oppose.

Monsieur le Maire donne lecture de l'argumentaire de la Communauté de communes :

Le transfert de compétence en matière de « Plan Local de l'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au profit des communautés de communes a été instauré par la loi ALUR du 24 mars 2014, stipulant une prise de compétence de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans soit le 27 mars 2017, pour autant qu'une minorité de blocage -dite des 25-20- ne s'y oppose pas.

La loi du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire prévoyait que cette compétence soit transférée automatiquement aux communautés de communes le 1er juillet 2021, consécutivement au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Toutefois, par délibérations adoptées entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021, moins de 25% des communes représentant au moins 20% de la population pouvaient s'y opposer.

Promulguée le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience intègre dorénavant la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme, au même titre que la lutte contre le changement climatique, la prévention des risques ou encore la protection des milieux naturels et des paysages.

L'objectif de sobriété foncière est à atteindre pour 2050 en deux temps :

- Une trajectoire de réduction par 2 minimum de la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) d'ici 2031 ;
- Un équilibre entre les flux d'artificialisation et ceux de renaturation des sols en compensation.

La loi Zéro Artificialisation Nette du 20 juillet 2023 vise quant à elle à renforcer l'accompagnement des élus locaux dans la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à répondre aux difficultés de mise en œuvre sur le terrain.

Le Schéma de COhérence Territoriale Plaine du Roussillon (SCOT-PR) regroupant 77 communes autour d'un projet, est le document intégrateur qui doit assurer la cohérence des politiques publiques jusqu'en 2037. Approuvé le 2 juillet dernier, il en décline à moyen et long termes les orientations et objectifs visant à répondre aux enjeux d'accueil et de valorisation, d'ouverture et de rayonnement, de préservation autant que d'adaptation.

La maîtrise du développement de notre territoire, le respect des équilibres, des ressources et des identités particulières imposent une réflexion commune et partagée.

En vue de répondre à l'ensemble de ces objectifs, un PLU intercommunal (PLUi) constitue le document d'urbanisme ad hoc qui doit permettre un partage des possibilités de développement en équilibrant l'artificialisation nette sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Sur le territoire de Roussillon Conflent, si le transfert de plein droit de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" s'est heurté à l'opposition qualifiée des communes membres en 2021, la prise de compétence volontaire reste possible à tout moment.

À ce jour, la répartition des documents d'urbanisme applicables sur le territoire de la communauté de

communes Roussillon Conflent s'établit comme suit :

- Un Plan Local d'Urbanisme pour 7 communes : ILLE-SUR-TET, MILLAS, MONTALBA-LE-CHATEAU, RODES, CORBERE, CORBERES-LES-CABANES, SAINT FELIU D'AMONT ;
- Une carte communale pour BELESTA et NEFIACH ;
- 7 communes soumises au Règlement National d'Urbanisme : CORNEILLA-LA-RIVIERE, BOULETERNERE, ST MICHEL-DE-LLOTES, CASEFABRE, BOULE D'AMONT, GLORIANES, PRUNET-ET-BELPUIG.

La démarche de Projet de Territoire dans laquelle la Communauté de Commune s'est engagée permet d'appréhender les sujets et se confronter aux réalités en prenant collégalement la mesure des enjeux actuels et à venir pour s'engager sur la voie de la transition, celle de l'ambition de jeter, ensemble, les bases d'une dynamique nouvelle et solidaire. Si ce projet de territoire doit traduire de manière concrète les orientations stratégiques qui auront été coconstruites au regard des compétences et capacités financières requises ou dédiées, la planification en constitue la cheville ouvrière.

Les parcours résidentiels, les déplacements de travail ou de loisirs, les zones de chalandises des commerces s'affranchissent désormais des limites communales et conduisent naturellement, à apprécier les enjeux qui leur sont liés à une échelle plus large.

Le niveau intercommunal apparaît de fait mieux adapté à la conception des réponses aux enjeux et aux potentialités du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes qui le composent.

Le PLUi permet de donner de la perspective au projet de territoire, en articulant les différentes politiques déployées en son sein : urbanisme, habitat, mobilité, environnement, paysage, activité économique... sur la base d'un diagnostic partagé entre élus locaux. Il promeut une meilleure coordination des interventions publiques et des investissements en respectant le contexte de chaque commune. Ainsi concentré, le faisceau de moyens permet un traitement plus efficient des questions d'échelle intercommunale comme les transports, le paysage, les besoins en logement, en commerce, en immobilier d'entreprise...

Par ailleurs, recourir à un PLUi permet de réfléchir à l'échelle de vie des habitants, de coordonner les politiques, de mieux accompagner les élus notamment en mutualisant l'ingénierie, de faire des économies d'échelle significatives avec la mise en commun des moyens humains et financiers affectés à la réalisation d'un document d'urbanisme unique.

Il est à noter que le transfert de la compétence PLU à l'EPCI n'impose pas l'élaboration immédiate d'un PLUi ; la loi ne prévoit pas de délai obligatoire pour en prescrire l'élaboration. Elle ne devient obligatoire que si l'EPCI procède à une révision de l'un des PLU existants.

Ainsi, les PLU et Cartes communales existants continuent de s'appliquer, de même pour les communes sous Règlement National d'Urbanisme. L'EPCI peut donc poursuivre les procédures de révision engagées avant le transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. Il peut également engager une procédure de modification des documents d'urbanisme existants.

Dans le cadre du transfert de la compétence PLU, certaines autres compétences sont transférées automatiquement à la Communauté de communes tel le Droit de Prémption Urbain (DPU) que l'EPCI pourra ensuite déléguer aux communes. Certaines autres sont conservées par les communes comme la compétence autorisations d'urbanisme : les Maires qui le pouvaient déjà conservent donc le pouvoir de délivrer les autorisations d'urbanisme.

Lorsque la Communauté de communes décidera de prescrire l'élaboration de son PLUi, elle devra avoir

réfléchi à ses objectifs, les avoir territorialisés, s'être engagée à mettre en place les modalités de collaboration et d'organisation du travail entre les communes et la Communauté de communes.

Cette coopération est à la fois :

1° organisée par le code selon diverses modalités obligatoires et ce, tout au long de la procédure :

Un débat sur les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) devra être organisé dans chaque conseil municipal ainsi qu'au sein du conseil communautaire.

Au cours de la procédure, une ou plusieurs communes pourront demander à être couvertes par un plan de secteur.

Une commune membre pourra toutefois donner un avis défavorable sur les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) et les dispositions correspondantes du règlement dans le projet de PLUi arrêté. Dans ce cas, le PLUi devra être à nouveau arrêté et à la majorité des 2/3 des communes.

Le PLUi sera enfin approuvé à la majorité simple des suffrages exprimés après l'organisation d'une seconde conférence intercommunale.

La communauté de communes devra organiser, chaque année, un débat sur la politique locale de l'urbanisme, permettant aux maires et aux conseillers communautaires d'échanger sur le projet de territoire de la communauté et de formuler des propositions.

2° décidée librement par la conférence des maires :

La loi ALUR est venue renforcer le caractère collaboratif du PLUi. Les conditions de la collaboration devront être définies par une délibération du conseil communautaire, à la suite d'une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires.

En matière de financement, l'État fournit un effort particulier pour l'élaboration de PLUi avec la possibilité d'une subvention dont le montant varie selon le nombre de PLUi éligibles au niveau national. Par ailleurs, l'élaboration de PLUi fait également l'objet d'une Dotation Globale de Décentralisation « documents d'urbanisme » bonifiée qui est allouée prioritairement par rapport à celle sollicitée pour des PLU.

Dans ces conditions, en application des dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes propose à l'assemblée municipale le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Roussillon Conflent au 1er novembre 2024.

Si le conseil municipal se prononce en faveur du transfert, cette compétence sera transférée à la communauté par arrêté du Préfet, sauf si 25% des communes représentant au moins 20 % de la population du territoire de la Communauté de communes Roussillon Conflent s'y oppose.

Monsieur le Maire rappelle les délibérations antérieures sur ce sujet :

- Par délibération n° 2017-04 du 05 janvier 2017, le Conseil municipal s'était opposé au transfert et avait demandé le maintien de la compétence en matière de PLU au niveau communal pour les motifs suivants :

L'urbanisme est le cœur de la politique communale. Le PLU traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune dans un document juridique opposable aux tiers. L'approche intercommunale de la planification est évidemment l'essence même du Scot. Le PLU est quant à lui le réceptacle de toutes les politiques d'aménagement, notamment dans la définition du zonage et de son règlement.

Dans le cas d'un transfert de compétences :

- Le maire restera signataire des permis de construire mais il ne pourra qu'appliquer les décisions inscrites dans les documents de planification fixés par le PLUi de la Communauté de communes.
- Le droit de préemption urbain, outil essentiel pour maîtriser le développement de la commune, serait une compétence communautaire que le Président pourrait déléguer ou pas.
- Les plans d'aménagement de zone (lotissements, ZAC, etc...) et les négociations avec les aménageurs seraient également de leur compétence.
- La taxe d'aménagement qui permet à la commune d'investir dans le renouvellement de ses réseaux serait perçue par cette dernière. Le reversement de cette taxe serait laissé à l'appréciation des élus communautaires s'exprimant à la majorité requise.

L'assemblée a estimé que le transfert de compétence, s'il était décidé, risquait d'entraîner une perte de souveraineté des communes au profit des communautés de communes, leur affaiblissement financier et à terme leur disparition. Le Conseil municipal n'aurait plus qu'un rôle consultatif et la commune serait transformée en une coquille vide.

- Par délibération n° 2021-19 du 21 avril 2021, le Conseil municipal a renouvelé son opposition au transfert et demandé le maintien de la compétence en matière de PLU au niveau communal pour les mêmes raisons.

Monsieur le Maire précise :

- Que les élus communautaires de la commune se sont abstenus lors du vote de la délibération communautaire adoptée par 23 voix Pour, 7 voix Contre et 5 Abstentions.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de cette compétence.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET** un avis défavorable sur le transfert volontaire de la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" à la Communauté de communes Roussillon-Conflent.
- **DEMANDE** le maintien de la compétence en matière de PLU au niveau communal pour les mêmes motifs évoqués dans les délibérations précédentes DE_2017_04 du 05 janvier 2017 et DE_2021_19 du 21 avril 2021.
- **PRECISE** que cette délibération sera notifiée à la Préfecture et à la Communauté de Communes

Roussillon-Conflent.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'application de la présente.

3. Approbation de la délibération relative à la modification du règlement de service du SPANC66 - DE_2024_24

Monsieur le Maire expose que par délibération n° 12/2024 du 28 mars 2024, le SPANC66 a délibéré pour modifier son règlement de service et sa charte graphique.

Le parallélisme des formes impose que cette délibération soit soumise à l'avis des communes membres.

Il propose à l'assemblée d'émettre un avis sur cette délibération.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET** un avis favorable à la délibération n° 12/2024 du SPANC66.

4. Manifestation d'intérêt pour la prise à bail emphytéotique de parcelles communales pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque par la société "Incidences" - DE_2024_25

Monsieur le Maire expose que la société « Incidences » souhaite réaliser un projet photovoltaïque en autoconsommation collective sur des emprises foncières allant du cimetière communal au passage à gué, rive gauche de la San Julia. Certaines de ces parcelles appartiennent à la commune (terrain de sport, butte à côté du cimetière).

Il rappelle que d'autre part, la société "Éléments" a un projet de champ photovoltaïque sur ce secteur qui a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire et projette d'utiliser la parcelle du terrain de sport pour y implanter le poste de transformation, ce qui permettrait à la commune de percevoir un revenu locatif. Des précisions sur ce point ont été sollicitées auprès d'Element qui confirme que le projet "d'Incidences", non étudié pour le moment, pourrait être préjudiciable au leur et à la commune.

« Incidences » sollicite l'avis de la commune et ses observations afin de conclure un accord lui permettant le développement, la réalisation, l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, en autoconsommation collective sur les parcelles B292 et B 294 d'une superficie totale de 6230 m². Les retombées fiscales estimées pour la commune seraient de 1473€ annuels dans le meilleurs des cas.

D'autre part, elle nous informe vouloir prendre contact avec les propriétaires fonciers inclus dans la zone d'accélération nord ne faisant pas partie du projet actuellement porté par la société ELEMENTS.

Monsieur le Maire demande l'avis de l'assemblée.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à la prise à bail emphytéotique de parcelles communales pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque par la société "Incidences", ainsi qu'à la prospection envisagée auprès des propriétaires fonciers inclus dans la zone d'accélération nord qui bien que ne faisant pas partie du projet actuellement porté par la société "Elements", pourrait y être rattachée dans l'avenir.

5. Demande de servitude de passage par le projet communal de salle polyvalente pour la desserte du projet d'aménagement foncier de Monsieur MORELL - DE_2024_26

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur MORELL Pascal souhaite réaliser un projet d'aménagement foncier des parcelles A 838 et 839, répertoriées en zone 1AUc et UB du PLU, attenantes aux parcelles sur lesquelles la commune va réaliser la nouvelle salle polyvalente.

Ce projet consiste en l'aménagement d'un bâtiment collectif de 14 logements de type F3 avec jardins ou terrasses, de 6 parcelles destinées à accueillir des villas individuelles de deux, trois et quatre faces, de places de stationnement et d'un aménagement paysager.

Pour cela, il sollicite une servitude de passage par les parcelles A 147 et A 489 du projet de construction d'une nouvelle salle polyvalente, constituant actuellement le domaine privé de la commune, sur lequel une voie privée de 5.50 m est prévue pour desservir les parkings en périphérie de la salle.

Les Orientations d'aménagement et de Programmation du PLU prévoient certes un point de connexion obligatoire avec la zone 1 AUc du projet de Monsieur MORELL mais n'imposent pas à la commune de céder gratuitement une servitude de passage sur son domaine privé d'autant que des travaux de viabilité supplémentaires seront nécessaires (eau, assainissement, réseaux secs PTT, éclairage, fibre, ...) pour éventuellement desservir le projet.

Monsieur le Maire précise que si le Conseil municipal décide d'accorder une servitude de passage, il conviendra donc de fixer la participation à demander sachant que :

- Pour le montant de l'indemnité de servitude, la superficie de l'assiette du passage sur le fonds servant est d'environ 560m², que le coût moyen de vente d'un terrain non viabilisé sur la commune est d'environ 50€ et que le taux d'abattement pour indisponibilité du terrain d'assiette pourrait être de l'ordre de 20 à 30% compte tenu de la surfréquentation de cette voie par rapport aux besoins de la salle polyvalente.
- Que le montant estimatif actuel des travaux de la voie d'accès est de 98 000 € H.T. hors viabilité supplémentaire.
- Que la viabilité supplémentaire (eau, assainissement, réseaux secs, ...) reste à chiffrer.

Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée sur cette demande.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré valablement formule les recommandations suivantes adoptées par 11 voix POUR et 4 voix CONTRE :

- **TRANSMETTRE** un courrier à Monsieur MORELL Pascal lui indiquant que le Conseil Municipal

pourrait donner un avis favorable à condition qu'une participation couvrant l'indemnité de servitude, le coût des travaux actuels pour partie et la viabilité supplémentaire soit négociée et actée devant Notaire.

- **QUE** cette participation soit validée par le Conseil Municipal avant signature de l'acte de servitude.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la gestion de ce dossier et du respect des décisions ci-dessus.

6. Modalités de mise en oeuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) - DE_2024_27

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de Corbère Les Cabanes ;

Le maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

- Plafond horaire : 15 euros ;
- Plafond par action de formation, par agent et par an : 1000 euros ;

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année. Elles seront examinées par l'autorité territoriale.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une

formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** : d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

7. Décision modificative n° 2 - DE_2024_28

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, étant insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	280.00	0.00
60632	Fournitures de petit équipement	-280.00	0.00
TOTAL		0.00	0.00

INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
204182	Subventions bâtiments et installations	0.00	13 455.14
2151-907	Réseaux de voirie	9 075.14	0.00
21538-0	Réseaux câblés (Patrimoniaux)	28 545.29	0.00
238	Avances versées sur commandes	4 380.00	28 545.29
TOTAL		42 000.43	42 000.43

Le Conseil Municipal, entendu son Président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Vote** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

8. Admission en non valeur - DE_2024_29

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le comptable n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste jointe pour un montant de 563.74 €.

Exercice	Réf. Titre	Débiteur	Reste dû	Motif de la Présentation
2021	T-197	ENEDIS	3.00	Poursuite sans effet
2021	T-42	ENEDIS	21.20	Poursuite sans effet
2021	T-128	Garage auto DA SILVA	55.00	Poursuite sans effet – fourrière
2020	T-167	LABIAD TRAVERSO Malik	55.00	Poursuite sans effet - fourrière
2020	T-180	LABIAD TRAVERSO Malik	108.79	Poursuite sans effet - fourrière
2024	T-7359591111	LEROY MERLIN	49.00	Poursuite sans effet – Régul avoir / facture
2021	T-131	LOCAPOSTE	216.67	Poursuite sans effet
2022	T-118	LOCAPOSTE	0.01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2022	T-3	LOCAPOSTE	0.01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2022	T-42	LOCAPOSTE	0.01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2022	T-63	LOCAPOSTE	0.01	RAR inférieur au seuil de

				poursuite
2023	T-135	LOCAPOSTE	0.01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2023	T-2	LOCAPOSTE	0.01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2023	T-36	LOCAPOSTE	0.01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2023	T-72	LOCAPOSTE	0.01	RAR inférieur au seuil de poursuite
2020	T-168	MARIE Robert	55.00	Poursuite sans effet - fourrière
TOTAL			563.74	

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son président et après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres recettes repris dans le tableau ci-dessus.
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 563.74 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

9. Informations diverses :

- Analyse financière simplifiée 2023 et prospective synthétique 2024 à 2028.
- Point des notifications de subventions pour le projet de salle polyvalente et proposition de plan de financement. L'assemblée est favorable au lancement du projet.
- Remplacement du Père François GLORY par le Père Fabio LOPEZ à partir du 01/09/2024.
- Vide grenier de l'ASP2C le 22 septembre.
- Conférence mémoire et santé le 27/09/2024 suivie de 10 ateliers pratiques.
- Courrier de Mme la Sénatrice à M. le Préfet pour les caméras.
- Avancée du projet photovoltaïque (CR de la réunion avec la Chambre d'agriculture)
- Questions orales.

Le Maire,
Gérard SOLER

